






L'article L. 442-6-I-5° du code de commerce et la rupture de relations commerciales établies (Com. 23 janv. 2007, n° 04-16.779, D. 2007.501, obs. E. Chevrier  ; 6 févr. 2007, n° 03-20.463, D. 2007.1317, note A. Cathiard  ; 6 févr. 2007, n° 04-13.178, D. 2007.653, Pan. A. Ballot-Léna, E. Claudel, B. Thullier F.-X. Train )

Jacques Mestre, Professeur à l'Université Paul Cézanne (Aix-Marseille III)
Bertrand Fages, Professeur à l'Université Paris-Val-de-Marne (Paris XII)


En l'espace de quelques années, l'article L. 442-6-I-5° du code de commerce est devenu un texte important du droit des contrats d'affaires. Il est vrai que la jurisprudence a rapidement donné une ampleur maximale aux différents termes qu'il utilise, et notamment à l'expression centrale de la rupture, même partielle, d'une relation commerciale établie. Peu importe ainsi que celle-ci porte sur la fourniture d'un produit ou sur celle d'une prestation de service (Com. 23 avr. 2003, Bull. civ. IV, n° 57), qu'elle soit « commerciale » au sens légal du terme ou, plus largement, économique (Lyon, 15 mars 2002, Cah. dr. entr. 2002, n° 5, p. 29, obs. D. Mainguy ; Paris, 19 févr. 2003, D. 2003. 1789, note E. Agostini ) , ou encore qu'elle se soit inscrite dans une convention ou soit demeurée informelle (T. com. Avignon, 25 juin 1999, D. 1999. AJ. 19  ; Paris, 1^{er} déc. 2004, RJDA 2005, n° 762). Ce qui, dès lors, conduit à conférer à l'exigence de préavis que le texte pose une portée considérable... qu'accroissent encore deux arrêts récents rendus par la chambre commerciale.

L'un (n° 03-20.463) prend, en effet, soin de préciser « que l'article L. 442-6-I-5° du code de commerce peut être mis en oeuvre quelque que soit le statut juridique de la victime du comportement incriminé ». D'où, en l'occurrence, la cassation d'un arrêt (Paris, 17 sept. 2003) qui avait débouté l'association « Le clown est roi », dont l'objet est la promotion de manifestations et d'artistes de cirques, de son action en responsabilité contre une société qui exploite l'activité du Musée des arts forains, et qui avait brutalement rompu les relations que ces deux structures avaient jusque-là entretenues.

L'autre (n° 04-16.779) reproche, pour sa part, à une cour d'appel (Douai, 25 mai 2004) d'avoir partiellement débouté le liquidateur d'une société qui avait pour activité la confection de prêt-à-porter féminin de son action en responsabilité contre la société La Redoute qui avait brutalement mis fin à leur collaboration, au motif que cette société était en partie responsable de son propre préjudice pour avoir omis de signaler à La Redoute, avec laquelle elle soutenait réaliser plus de 50 % de son chiffre d'affaires, son état de dépendance économique. Aux juges du fond observant que la société demanderesse avait ainsi méconnu les termes du contrat liant les parties et que cette faute contractuelle n'avait pas permis à La Redoute de mesurer en temps utile les conséquences économiques de sa décision de modifier l'organisation et la décision du choix de ses « fournisseurs de dépannage », la Cour de cassation répond ici « que le respect d'un délai de préavis s'impose en cas de rupture d'une relation commerciale établie indépendamment de l'état de dépendance économique d'une partie envers l'autre ».

Le champ d'application de l'article L. 442-6-I-5° achève ainsi de s'élargir sur le terrain des victimes : toute victime, quelle qu'en soit la structure juridique ; toute victime, quelle qu'en soit la situation économique. Un texte, dès lors, majeur du droit des contrats... même si, comme le précise un troisième arrêt récent de la chambre commerciale (n° 04-13.178), la responsabilité qui en découle demeure de nature délictuelle. Arrêtons-nous un instant, pour conclure, sur cette décision. Les sociétés I.F. et D. entretenaient des relations commerciales suivies avec la société G. qui leur vendait à des tarifs préférentiels ses produits destinés à la vente aux grandes surfaces. Par la suite, elles vont se plaindre de la brutalité de la rupture de ces relations résultant, selon elles, d'une augmentation sans préavis des tarifs qui leur étaient jusqu'alors consentis, et assigner la société G. en dommages-intérêts sur le fondement de l'article L. 442-6-I-5°. Mais celle-ci soulèvera l'incompétence du tribunal de commerce de

Libourne devant lequel elle avait été assignée, et pour accueillir cette exception, la Cour d'appel de Bordeaux (27 janv. 2004) précisera que les relations habituelles et stables entre les parties depuis plusieurs années avaient créé une situation contractuelle que l'une d'elles ne pouvait modifier brutalement sans engager sa responsabilité contractuelle. Dès lors, en effet, et en raison du lieu du siège social de la société G. et de la clause attributive de compétence figurant dans ses tarifs, le Tribunal de commerce de Nantes était bien seul compétent. Or la chambre commerciale casse cette décision sous le visa de l'article L. 442-6-1-5° : « en statuant ainsi, alors que le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels, engage la responsabilité délictuelle de son auteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Cette précision, que le code de commerce ne donne nullement puisqu'il se contente d'évoquer « la responsabilité » de l'auteur de la rupture, est naturellement des plus importantes. Certes, la deuxième chambre civile (6 oct. 2005, D. 2005. 2677, obs. Chevrier ) avait déjà admis l'application à l'action fondée sur l'article L. 442-6-1-5°, de l'article 46, alinéa 3, du nouveau code de procédure civile, et donc la compétence pour en connaître de la juridiction dans le ressort de laquelle le dommage a été subi. Mais, cette fois-ci, le débat sur la nature de la responsabilité engagée par l'auteur de la rupture avait été ouvertement engagé, et la chambre commerciale l'a donc expressément tranché en optant, de façon très générale, pour une responsabilité délictuelle. Y compris donc dans les cas où la relation rompue s'inscrit dans un cadre contractuel et où, qui plus est, la rupture ne s'exprimera pas par une résiliation en bonne et due forme mais empruntera la voie plus subtile d'une substantielle modification unilatérale des conditions contractuelles. Cela étant, la position de la Cour de cassation nous paraît avoir une réelle vertu : celle d'assurer ici une unité de régime à l'action en responsabilité, en ne demandant pas aux juges de se pencher sur la nature, contractuelle ou pas, de la relation rompue.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Résiliation * Rupture des relations commerciales * Préavis * Association loi 1901 * Dépendance économique * Responsabilité délictuelle